

Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale, et Monsieur le Major Commandant la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHATEAUBRIANT
En l'Hôtel de Ville, le 7 octobre 2002

Le Maire

Alain HUNAULT



Police Municipale

POLICE MUNICIPALE
de CHATEAUBRIANT
Date d'Arrêt
Enregistrement n° 1747
Date de départ

Ville de CHATEAUBRIANT

Département de Loire-Atlantique

704



Arrêté

Le Maire de la Ville de CHATEAUBRIANT,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

VU, le Code Pénal article. R 610.5.

VU, le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, article 79.

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, parkings, jardins et parcs publics de la Ville donne lieu à des désordres sur le domaine public;

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique ;

Considérant que les débordements des individus pris de boisson peuvent être la cause de souillures sur le domaine public et par le fait même nuisent à l'hygiène et à la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et nuisances et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de la boisson sur le domaine public de la Ville de CHATEAUBRIANT :

Arrête

Article 1

La consommation de boissons alcoolisées est interdite, en dehors des terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées par l'Administration Municipale, sur toutes les voies, places, parkings, jardins et parcs publics de la Ville de CHATEAUBRIANT.

Article 2

Les Infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.